

# VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 27 vom 15. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_27](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___27)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 27 du 15 août 2013

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 27 del 15 agosto 2013

## Regeste

LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE, NÉGLIGENCE, DILIGENCE, CONSTATATION DES FAITS, EXCÈS ET ABUS DU POUVOIR D'APPRÉCIATION | 12 al. 3 CP, 125 al. 1 CP, 34 al. 3 LCR, 44 al. 1 LCR

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les forme et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Les pièces nouvelles produites par l'appelant (P. 53/2/1 à 3 et P. 65) sont en revanche irrecevables (art. 389 CPP, applicable par analogie à la procédure d'appel).

### E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

### E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012).

### E. 3.1

L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura causé une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé d'une personne. La réalisation de cette infraction suppose ainsi la réunion de trois conditions : l'existence de lésions corporelles, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et les lésions. Conformément à l'art. 12 al. 3 CP, il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur a agi sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte; l'imprévoyance est

coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. Selon l'art. 100 al. 1, 1 re phrase, LCR, sauf disposition expresse et contraire de cette loi, la négligence est aussi punissable. L'art. 102 al. 1 LCR prévoit qu'à défaut de prescriptions contraires de cette loi, les dispositions générales du code pénal suisse sont applicables.

### **E. 3.2**

La négligence suppose, tout d'abord, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible. En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 c. 2.1 p. 64; ATF 134 IV 255 c. 4.2.3 p. 262; ATF 129 IV 119 c. 2.1 p. 121).

### **E. 3.3**

Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes de l'ordre juridique édictées pour assurer la sécurité et éviter les accidents. Dans les domaines d'activité régis par des dispositions légales, administratives ou associatives reconnues, destinées à assurer la sécurité et à éviter des accidents, le devoir de prudence comprend en particulier le respect de ces dispositions (ATF 122 IV 133 c. 2a p. 135 et les arrêts cités). Tel est, en particulier, le cas en matière de circulation routière.

### **E. 3.4**

L'art. 34 al. 3 LCR prévoit que le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d'une voie à l'autre, est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent. Selon l'art. 44 al. 1 LCR, sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction, le conducteur ne peut passer d'une voie à une autre que s'il n'en résulte pas de danger pour les autres usagers de la route.

### **E. 4.1**

L'appelant fait d'abord valoir que le jugement procède d'une constatation incomplète et erronée des faits. Il reproche au premier juge d'avoir, sur la base de son visionnement du CD-ROM (P. 14) ainsi que des photographies prises en arrêt sur image tirées de ce support et produites par G. \_\_\_\_\_ (sous P. 45), considéré, d'une part, que les deux véhicules se trouvaient à la même hauteur au moment d'entamer leur manœuvre respective et d'avoir retenu, d'autre part, que les manœuvres avaient été effectuées simultanément et que l'impact avait eu lieu au milieu de la voie centrale. Il énonce diverses considérations fondées sur les dimensions respectives des deux véhicules et sur les dommages matériels constatés sur chacun d'eux (déclaration d'appel. pp. 3 et 4).

### **E. 4.2**

L'ordonnance pénale frappée d'opposition et maintenue par le Parquet après cette contestation tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP). Les faits retenus par le premier juge sont ceux qui figurent dans l'ordonnance de condamnation à laquelle l'appelant a fait opposition (jugement, p. 11) et qui sont complétés par les observations tirées du visionnement par ce magistrat du CD-ROM et des photographies susmentionnées (jugement, p. 13). Pour procéder au nouvel examen au fond requis de la juridiction d'appel, par conséquent à sa propre administration des preuves, la cour de céans a, avant l'audience d'appel, visionné le CD-ROM comportant les enregistrements en question; selon l'heure

indiquée par ce support informatique, les faits incriminés se sont déroulés entre 8h29'32'' et 8h29'45'' le 28 septembre 2011. Peu importe que l'appelant ait franchi une ligne continue. A cet endroit, le fait que la ligne soit continue n'exclut pas que les usagers la franchissent pour emprunter la voie centrale, depuis la droite en ce qui concerne le prévenu. En effet, l'Office fédéral des routes (OFROU) a autorisé, à titre exceptionnel, la faculté d'utiliser la voie de droite, en principe de secours, comme voie de circulation sur le tronçon d'autoroute entre Ecublens et Morges, durant les heures de pointe et à certaines conditions de trafic seulement; si ces conditions sont données, une signalisation lumineuse l'indique aux usagers (décision en vigueur depuis le 18 janvier 2010; cf. Trafic et disponibilité des routes nationales, Rapport annuel 2010, publication de l'OFROU, 28 août 2011, ch. 5.3, ad Changement d'affectation des bandes d'arrêt d'urgence). Cette dérogation au principe de l'art. 34 al. 2 LCR (cf. l'art. 57c al. 2 let. a et b LCR) était en vigueur au lieu et au moment des faits incriminés. On ne saurait donc faire grief à l'appelant de cette manœuvre vers sa gauche considérée isolément.

#### **E. 4.3**

La première image déterminante révèle le camion piloté par l'appelant à 8h29'32''. Dès lors et jusqu'à 8h29'40'', on peut le voir circuler sur la voie de droite, soit sur la bande d'arrêt d'urgence. On constate qu'il roule plutôt en serrant sur sa gauche, les pneus gauches de son véhicule touchant la ligne continue. Jusqu'à 8h29'39'', on voit aussi que la voiture de la prévenue, qui circule sur la voie de gauche, d'abord légèrement en arrière du camion, rattrape ce dernier et que les arrières respectifs des deux véhicules se trouvent à la même hauteur à 8h29'39''. A ce moment-là et dans la demi-seconde qui suit, les deux véhicules entament en même temps leur manœuvre pour se placer sur la voie centrale. Ce fait est en particulier révélé par un arrêt sur image à 8h29'40''. Le fait retenu par le tribunal de police, contesté par l'appelant, selon lequel les deux véhicules étaient à la même hauteur lorsqu'ils avaient entamé leur manœuvre, est donc correct. Partant, il n'y a pas de constatation erronée à cet égard. On précisera seulement que les dimensions des véhicules ne sont à l'évidence pas identiques et que c'était leurs arrières qui étaient à la même hauteur. S'agissant de l'engagement des prévenus sur la voie centrale, il y a lieu de se référer d'abord à ce qui précède. Ensuite, l'enregistrement de vidéosurveillance révèle que, dès 8h29'41'', la vitesse de la voiture de la prévenue étant légèrement supérieure à celle du camion, la Volkswagen Polo se trouve plus vite engagé sur la voie centrale que le camion, contrairement à ce que soutient l'appelant. A 8h29'42'', on observe que les deux véhicules occupent chacun la moitié de la voie centrale, même si leurs dimensions respectives ont pour effet que la voiture est plus totalement engagée sur cette voie. Aussitôt après, soit entre 8h29'43'' et 44'', on voit que la touchette a bien lieu au milieu de la voie centrale, comme l'a retenu le premier juge. On ajoutera enfin que les deux conducteurs ont enclenché leur indicateur de direction; on présume en outre, sur la foi de leurs témoignages, qu'ils ont regardé dans leur rétroviseur, ce qui n'a en l'espèce toutefois guère eu d'influence, dans la mesure où ils étaient chacun en quelque sorte dans un angle mort pour observer l'autre dans le rétroviseur.

#### **E. 4.4**

Au vu de ce qui précède, il faut considérer que le jugement attaqué, confirmé par des enregistrements visuels et chronologiques ayant pleine valeur probante, ne procède pas d'une constatation incomplète ou erronée des faits au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP. Les considérations, mentionnées plus haut, de l'appelant n'y changent rien. Ce premier moyen doit donc être rejeté.

### **E. 5.1**

L'appelant se plaint ensuite d'une violation du droit, soit d'un excès de son pouvoir d'appréciation par le premier juge au sens de l'art. 398 al. 3 let. a CPP. Le raisonnement développé à l'appui de ce moyen (cf. déclaration d'appel, pp. 5 à 7) présuppose cependant l'admission du premier moyen de l'appel, tiré d'une constatation erronée des faits.

L'appelant part ainsi du principe qu'il a respecté ses devoirs de prudence et d'attention et il invoque le principe de la confiance. Le rejet du premier moyen vide pour l'essentiel de sa substance ce second moyen. En réalité, l'appelant n'a, tout comme l'autre conductrice, pas suffisamment respecté ses devoirs de prudence et d'attention en changeant de présélection. Dans la configuration particulière du cas d'espèce, soit une autoroute à trois voies, donc une chaussée d'une largeur inhabituelle et dans un flux routier dense, chacun des deux conducteurs, même s'il a enclenché son indicateur de direction et a regardé dans son ou ses rétroviseurs, n'a pas suffisamment tenu compte du trafic dans son ensemble. En particulier, les prévenus n'ont pas pris assez en considération le fait que le trafic, qui ne se situait pas sur la voie immédiatement voisine, mais sur la seconde voie parallèle à la piste empruntée, était plus difficile à observer. Malencontreusement avant tout, les deux conducteurs se sont trouvés simultanément à la même hauteur avec une intention identique de se déplacer sur la voie centrale. Cela étant, il leur aurait néanmoins appartenu de prêter chacun suffisamment attention à l'ensemble du trafic, y compris à celui sur la voie la plus éloignée. Ayant failli à cette exigence, l'appelant a fait preuve d'inattention. Par là, il a enfreint son obligation de prudence et d'attention découlant des art. 31 al. 1 LCR et 3 al. 1 OCR, qui plus est en violation du devoir qualifié découlant de l'art. 34 al. 3 LCR. Ce faisant, il a contrevenu à l'art. 44 al. 1 LCR. L'imprévoyance doit dès lors être tenue pour coupable. L'auteur a donc agi par négligence au sens de l'art. 12 al. 3 CP, applicable par renvoi de l'art. 102 al. 1 LCR. Cette négligence est punissable conformément à l'art. 100 al. 1, 1 re phrase, LCR.

### **E. 5.2**

L'analyse juridique faite par le premier juge est dès lors correcte. Elle doit ainsi être confirmée, dans son intégralité, pour ce qui est des éléments constitutifs de la négligence pénalement punissable. A défaut de tout autre facteur dommageable, cette négligence (de chacun des deux prévenus) est seule à l'origine de la collision, ce qui n'est du reste pas matériellement contesté. L'appel doit donc aussi être rejeté sur ce point également.

### **E. 6**

Enfin, le rapport de causalité naturelle entre l'accident et les lésions corporelles subies par la victime n'est pas contesté, à juste titre. Naturelle en fait, la causalité doit en outre être tenue pour adéquate en droit, ce qui n'est du reste pas davantage contesté. Les éléments constitutifs de l'infraction de lésions corporelles simples par négligence sont donc réalisés. C'est dès lors à raison que l'appelant, tout comme l'intimée du reste, a été reconnu coupable de lésions corporelles simples par négligence. Enfin, la peine pécuniaire n'est contestée ni dans sa nature ni dans sa quotité, pas plus que ne l'est l'amende.

### **E. 7**

Vu l'issue de l'appel, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge du prévenu L. \_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). Ces frais sont limités à l'émolument (art. 422 al. 1 CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Il n'y a pas lieu à allouer d'indemnité selon l'art. 429 CPP à l'intimé S. \_\_\_\_\_, qui n'a pas quantifié ses prétentions selon l'art. 433 al. 2 CPP. Quant à l'intimée G. \_\_\_\_\_, elle n'a pas procédé avec l'assistance d'un mandataire

et n'a au surplus pas allégué que la procédure d'appel lui ait occasionné de quelconques frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.